

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 1111-A-2009

A une séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 2 octobre 2009 à 8h, dans la salle du Conseil Municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les Conseillers

Victor Mainville	District 1
Jean-Pierre Pariseau	District 2
André Lamarche	District 5
Nicole Durand	District 6

sous la présidence de Monsieur le Maire Claude Descôteaux.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Le greffier fait lecture du règlement numéro 1111-A-2009

Règlement numéro 1111-A-2009 amendant l'annexe « A » du règlement 1111-2008 concernant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2009.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 21 septembre 2009 par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre Pariseau.

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIV, à savoir:

ARTICLE 1 Le Conseil décrète l'amendement de l'annexe « A » du règlement numéro 1111-2008, afin d'ajouter l'article 12, tel qu'il appert ci-après :

REMBOURSEMENT DES COMPENSATIONS POUR L'UTILISATION DE L'EAU ET LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 12 Le propriétaire d'une habitation unifamiliale isolée, ou d'une habitation bénéficiant d'un droit acquis, comportant un logement accessoire, tel que défini à l'article 7.10.8 du règlement 1000-2006-Z-01 et ses amendements, peut, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement des compensations imposées pour ce logement pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles.

Pour bénéficier du remboursement le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-01), joint au présent règlement, à l'effet que le logement accessoire n'est pas utilisé comme logement (aucune personne n'y tient feu et lieu) et que ledit logement ne sera pas utilisé à cette fin durant l'année en cours.

Une nouvelle déclaration doit être produite pour chacune des années d'imposition et doit être reçue au service de la trésorerie au plus tard le 28 février de l'année de taxation en cours. Toute demande reçue après cette date sera considérée mais donnera droit à un remboursement au prorata du nombre de mois à courir de la date de réception de la déclaration au 31 décembre de l'année courante.

Le propriétaire auteur d'une fausse déclaration perd tous ses droits au remboursement de l'année courante et des années à venir.

ARTICLE 2 Le présent règlement fait partie du règlement qu'il amende.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO. 2009-379

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : M. Jean-Pierre Pariseau

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : M. Victor Mainville

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 1111-A-2009 soit adopté par le Conseil.

M. Claude Descôteaux, Maire

Me Michel Rousseau, Avocat/Greffier

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : le 14 octobre 2009